



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3662  
de la MRAe  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale de la  
modification simplifiée n°11 du plan local d'urbanisme  
de Cogolin (83)**

N°saisine CU-2024-3662  
N°MRAe 2024ACPACA38

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3662 en date du 14/03/24, relative à modification simplifiée n°11 du plan local d'urbanisme de la commune de Cogolin (83), déposée par le commune de Cogolin en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/03/24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Var du 18 mars 2014 complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 30 avril 1986 relatif aux prélèvements et aux périmètres de protection des captages de la nappe de la Giscle et de la Môle ;

Vu le programme local de l'habitat du Golfe de Saint-Tropez approuvé le 29 juillet 2020 définissant les objectifs à atteindre, notamment l'offre nouvelle de logements et de places d'hébergement en assurant une répartition équilibrée et diversifiée sur les territoires ;

Considérant que la commune de Cogolin, d'une superficie de 28 km<sup>2</sup>, compte 11 794 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13/05/08, a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de sa révision allégée approuvée le 04/02/20 ;

Considérant que la modification simplifiée n°11 du PLU a pour objet de poursuivre l'aménagement centre-ville au droit de l'actuel stade synthétique et du parking limitrophe en y autorisant de nouveaux logements, notamment à destination des actifs et d'installer du commerce en rez-de-chaussée ;

Considérant que la modification simplifiée n°11 du PLU consiste à modifier le zonage réglementaire en reclassant l'emprise du stade artificialisé synthétique et du parking limitrophe de 12 520 m<sup>2</sup> classée en zone urbaine UGa<sup>1</sup> ainsi que 740 m<sup>2</sup> de la zone urbaine UGc vers la zone urbaine UGd<sup>2</sup> voisine.

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°11 du plan local d'urbanisme de la commune de Cogolin (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

#### REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de modification simplifiée n°11 du plan local d'urbanisme de la commune de Cogolin (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Cogolin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°11 du plan local d'urbanisme de la commune de Cogolin (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 2 mai 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.', with a long horizontal line underneath it.

---

1 Selon le dossier : « la zone UGa est une zone urbaine constructible. Aujourd'hui, la zone UGa accueille deux stades, l'un artificialisé et synthétique et l'autre engazonné. Le règlement en vigueur du PLU y prévoit la construction de « bâtiments publics et les équipements de sports et de loisirs et leurs annexes (vestiaires, local technique...) » ».

2 Les zones UGc et UGd sont des « zones d'habitat, de commerces, de bureaux et de services où les constructions sont édifiées en ordre continu ou non et dont il convient de préserver et prolonger les caractéristiques [...] correspondent à des hauteurs différentes ».